Loi 06-040 du 11 août 2006 Portant institution du Numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 2006

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Il est institué en République du Mali le Numéro d'identification nationale des personnes physiques ou morales en abrégé Nina.

<u>Article 2:</u> Le Numéro d'identification nationale a pour objet d'individualiser chaque personne physique ou morale par un numéro unique.

<u>Article 3 :</u> Le numéro d'identification nationale est attribué à :

- Toute personne de nationalité malienne ;
- Toute personne de nationalité étrangère domiciliée au Mali
- Toute personne morale de droit malien, dès sa constitution
- Toute personne physique ou morale qui doit être inscrite sur un rôle d'une Administration.

<u>Article 4:</u> Dans le cadre de la conservation des numéros d'identification nationale, il est établi un répertoire national d'identification des personnes visées à l'article 3.

<u>Article 5 :</u> Le Numéro d'identification nationale attribué à la naissance ou l'adoption conformément aux dispositions des textes législatifs et règlementaires, est inscrit en marge de l'acte de naissance.

<u>Article 6 :</u> Le numéro d'identification nationale et les autres données y relatives du répertoire national ainsi que leurs modifications sont communiquées à :

- La personne physique ou morale désignée par le numéro ;
- Tout service public malien astreint à l'utilisation du numéro d'identification nationale.

<u>Article 7:</u> Le Numéro d'identification nationale attribué à une personne physique est inscrit sur la

carte nationale d'identité, la carte d'identité consulaire, le passeport, le permis de conduire, le carnet scolaire, <u>le carnet médical</u>, la carte d'électeur, la carte de séjour pour les étrangers, les documents des personnes morales et les actes d'état civil.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le numéro d'identification nationale attribué à toute personne physique ou morale exerçant une activité économique doit être inscrit sur tout document destiné à une Administration publique ou parapublique ou établie au profit de tiers en matière commerciale.

Article 8: Le numéro d'identification nationale remplace les numéros d'identification en vigueur, notamment de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique, de la Direction générale des impôts, de l'Institut national de prévoyance sociale et de l'Agence nationale de la promotion de l'emploi.

Article 9: Le Service national chargé d la statistique est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identification nationale, ainsi que la gestion et de la communication des données du répertoire national.

<u>Article 10</u>: Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application d la présente loi.

Bamako, le 11 août 2006 Le Président de la République,

Amadou Toumani Touré